

## Plainte pénale Swissmedic – « Executive Summary » (2.0)

« Toutes les choses sont poison et rien n'est sans poison ; seule la dose détermine ce qui n'est pas un poison. » (Paracelse [1493-1541], médecin, alchimiste et philosophe suisse)

« Quiconque effectue une opération en rapport avec des produits thérapeutiques est tenu de prendre toutes les mesures requises par l'état de la science et de la technique afin de ne pas mettre en danger la santé de l'être humain et des animaux. » (Art. 3, Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, Loi sur les produits thérapeutiques, LPT<sub>h</sub>).

### 1. Situation initiale

- 1 Le 14 juillet 2022, 37 plaignants et 6 parties plaignantes directement lésés par les « vaccins » ARNm (tous selon l'intitulé) ont déposé une plainte pénale contre certaines personnes agissant pour le compte de Swissmedic (selon l'intitulé) et contre des inconnus. Ils ont déposé cette plainte pénale pour protéger leur propre santé et par souci légitime de la santé de leurs concitoyens. Ils l'ont fait parce que leur santé avait déjà été gravement atteinte (partie plaignante) ou du moins durablement menacée (partie plaignante et plaignants) en raison [i.] de l'autorisation illégale par Swissmedic de « vaccins COVID-19 » à base d'ARNm, [ii.] d'un manque durable de surveillance des produits de la part de Swissmedic, et surtout [iii.] d'informations sur les produits durablement trompeuses de la part de Swissmedic, et parce que cette menace persiste encore à ce jour.
- 2 Comme les faits se sont confirmés et même aggravés au sens de la plainte pénale depuis le dépôt de la plainte pénale du 14 juillet 2022, car Swissmedic poursuit jusqu'à ce jour imperturbablement sa pratique d'autorisation de mise sur le marché contraire aux faits et au droit, puisqu'elle ne tient toujours pas compte de manière adéquate des risques ainsi créés, et parce que le ministère public compétent ne s'est pas encore vu contraint d'ouvrir une procédure pénale contre les responsables – du fait que la situation de danger initiale persiste – les 37 plaignants et les 6 parties plaignantes font parvenir par la présente une version entièrement actualisée de la plainte pénale.
- 3 La présente **plainte pénale actualisée 2.0 (y compris le rapport d'évidence séparé 2.0)** tient compte des faits juridiquement pertinents connus de fin juin 2022 jusqu'au 31 mars 2023 et, dans la mesure du possible ou si cela est particulièrement pertinent, des faits juridiquement pertinents jusqu'en août 2023. En outre, la présente plainte pénale 2.0 contient

des précisions et des compléments essentiels, y compris dans la partie juridique, notamment en ce qui concerne l'accusation de **faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 CP)** par des responsables de Swissmedic. La présente plainte pénale 2.0, accompagnée du rapport d'expertise 2.0, lui aussi mis à jour et précisé de manière approfondie, remplacent intégralement la plainte pénale et le rapport d'expertise initialement déposés le 14 juillet 2022.

## 2. Présomption de culpabilité

- 4 En l'espèce, nous sommes confrontés à la **plus grande mise en danger et atteinte à la santé humaine jamais connue dans l'histoire de la Suisse, causée par des médicaments et des informations officielles erronées à leur sujet**. Les « vaccins » à ARNm, largement inefficaces contre les infections par le SRAS-CoV-2 et qui présentent des risques bien supérieurs à la moyenne, représentent une menace bien plus grande pour la population saine que l'agent pathogène SRAS-CoV-2 en soi, contre lequel ces « vaccins » auraient dû protéger.
- 5 La responsabilité de l'atteinte à la santé humaine causée par les substances à base d'ARNm et de la mise en danger qui en résulte incombe en premier lieu à Swissmedic et aux personnes qui agissent en son nom. De par la loi, Swissmedic a pour mission de protéger la santé de la population suisse contre les médicaments inefficaces ou nocifs. En vertu de la loi suisse sur les produits thérapeutiques (LPT<sub>h</sub>), elle est tenue de garantir que seuls des produits thérapeutiques de haute qualité, sûrs et efficaces soient mis sur le marché. D'autre part, dans ce contexte, elle est tenue de protéger les consommateurs de produits thérapeutiques contre la tromperie (art. 1 LPT<sub>h</sub>). Les personnes dénoncées agissant pour le compte de Swissmedic n'ont pas respecté ces obligations légales claires, ainsi que d'autres, à plusieurs reprises et dans une large mesure, au détriment des plaignants lésés, raison pour laquelle elles sont fortement présumées coupables, depuis décembre 2020 jusqu'à ce jour,
  - d'avoir, dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché, de la fabrication, respectivement du contrôle des lots (N 1257 ss) et de l'importation (N 1267 ss), manqué à plusieurs reprises aux **devoirs de diligence imposés par la loi sur les produits thérapeutiques** (art. 86 al. 1 let. a LPT<sub>h</sub> en relation avec l'art. 3 LPT<sub>h</sub> [devoir de diligence général] et l'art. 7 LPT<sub>h</sub> [devoir de diligence des fabricants]) (N 1251 ss),
  - en accordant à diverses préparations à base d'ARNm une autorisation de mise sur le marché « à durée limitée », réservée à des situations d'urgence particulières, selon l'art. 9a LPT<sub>h</sub>, en la maintenant durablement et en étendant son champ d'application à toutes les classes d'âge, alors qu'il était déjà suffisamment prouvé, au

- moment de la première autorisation, qu'une maladie COVID-19 ne mettait pas la vie en danger et n'était pas invalidante au sens de la loi sur les produits thérapeutiques pour la population saine de moins de 65 ans (et que même pour les personnes de plus de 65 ans, on n'avait pu constater une mortalité anormale que pendant de courtes phases en 2020, si tant est qu'il y en ait eu une, mais sans aucune preuve d'un lien de causalité avec le SRAS-CoV-2) (ER N 1540 ss, 1576 ss, 1597 ss),
- en accordant cette autorisation d'urgence de fait selon l'article 9a LPT<sub>h</sub> sans véritable nécessité, en maintenant durablement cette autorisation d'urgence de fait et en étendant son champ d'application à toutes les classes d'âge, alors que des protocoles de traitement alternatifs valables étaient déjà disponibles dans le courant de l'année 2020 (N 1104 ss),
  - en accordant une autorisation de mise sur le marché au sens de la LPT<sub>h</sub> – en tant qu'« autorisation à durée limitée » selon l'art. 9a LPT<sub>h</sub> – aux « vaccins » à ARNm malgré l'absence de preuves d'efficacité suffisantes (N 296 ss, 376 ss, 498 ss, 688 ss), malgré des signaux de risque considérables (N 186 ss, 319 ss, 388 ss, 526 ss) et malgré l'absence de maladie mettant la vie en danger ou invalidante pour l'ensemble de la population (N 744 ss),
  - en ce que – au lieu de respecter les prescriptions contraignantes et par ailleurs habituelles de la procédure d'autorisation ordinaire – sous le couvert d'« autorisations de pandémie » (N 857 ss, en particulier N 992 ss) ils ont **massivement et en dehors de leur pouvoir d'appréciation, sous-estimé même les prescriptions de sécurité** déjà très basses qui sont déterminantes pour la procédure selon l'art. 9a LPT<sub>h</sub>, créant ainsi pour la santé publique des risques supplémentaires qui n'avaient jusqu'à présent jamais été générés par un médicament,
  - en renouvelant leur décision fin 2022, (c'est-à-dire depuis longtemps en dépit du bon sens) au lieu de procéder à une analyse bénéfice/risque complète (N 807 ss) et de révoquer immédiatement les autorisations accordées ou au moins de les laisser expirer, et en perpétuant à partir de 2023 la nouvelle thérapie/prophylaxie par ARNm, toujours expérimentale, dans le seul intérêt des fabricants, en tant que nouvelle plateforme pour utilisation à grande échelle au moyen de prétendues autorisations « ordinaires » (N 1131 ss),
  - en privant durablement la population et le corps médical d'informations élémentaires sur l'effet protecteur minime, voire inexistant, des « vaccins » à ARNm et sur les risques réels d'effets secondaires, mais aussi en diffusant systématiquement et durablement des informations trompeuses sur ces questions (N 1187 ss),
  - de ne pas avoir assumé le devoir de surveillance du produit après l'autorisation de mise sur le marché (« pharmacovigilance ») en tenant compte des risques (N 1151 ss), mais

d'avoir au contraire violé gravement et durablement **l'obligation de déclaration des effets indésirables** (art. 87 al. 1 let. c LPT<sup>h</sup> (N 1364 ss),

- d'avoir gravement enfreint **l'interdiction de publicité pour les médicaments** prévue par la loi sur les produits thérapeutiques (art. 87, al. 1, let. b LPT<sup>h</sup>) (N 1385 ss),
- d'avoir commis les **infractions** correspondantes **du CP** pour les effets indésirables (décès, atteinte à la santé) prévisibles à partir des études d'autorisation de mise sur le marché et survenus après l'autorisation de mise sur le marché (N 1457 ss),
- **d'avoir** sciemment et durablement **trompé** tant le public que les spécialistes, de manière pénalement répréhensible, **sur des faits essentiels impérativement nécessaires à l'évaluation du rapport bénéfice/risque lors de la décision de se faire vacciner** (en particulier : **faux dans les titres dans l'exercice de fonctions publiques, art. 317 CP**, N 1198 ss, 1427 ss ; voir aussi ER N 1964 ss, en particulier N 2111 ss).

### 3. Délits de Swissmedic

#### 3.1. Première autorisation illégale et non conforme aux obligations

6 Les violations de la loi et du devoir de diligence reprochées en l'espèce consistent essentiellement en ce que les personnes dénoncées qui agissent pour le compte de **Swissmedic** ont autorisé pour la première fois des médicaments à ARNm à des fins de prévention pour une « durée limitée » au sens de l'art. 9a LPT<sup>h</sup>, alors que Swissmedic devait avoir connaissance dès **décembre 2020** d'innombrables facteurs de risque qui, en soi, auraient déjà fait obstacle à l'octroi d'une autorisation « à durée limitée » dans des circonstances normales, dans l'attente d'une clarification approfondie et de la suppression des facteurs de risque correspondants. Il convient de souligner ici (concernant de **nombreux** autres facteurs de risque, N 1291 ss) :

- Les vaccins ARNm-COVID-19 sont basés sur le même principe d'action que les **thérapies géniques** et ont donc été assimilés aux **thérapies géniques** et classés comme « **Advance Therapy Medicinal Product** » (**ATMP**) tant par des régulateurs tels que Swissmedic et l'European Medicine Agency (EMA) que par les fabricants eux-mêmes (N 529 ss, N 1422 ; ER N 19 ss, N 28 ss), ce qui représente un risque particulier pour les raisons suivantes :
  - Jusqu'à fin 2020, la technologie ARNm n'avait été utilisée que pour des patients atteints de cancer au stade pré-mortem, donc uniquement pour combattre une maladie mortelle déjà existante, mais jamais auparavant **pour immuniser toute une population en bonne santé** à titre purement prophylactique (N 186 ss ; ER N 62, N 67 ss). Par rapport à tous les autres médicaments autorisés *jusqu'à présent* de

manière ordinaire ou « à durée limitée », l'autorisation de cette technologie ARNm en tant que prétendu « vaccin » pour les personnes en bonne santé représente **une nouveauté absolue et ainsi un risque considérable**.

- La technologie ARNm utilisée ici se caractérise par le fait que le **processus de production de l'agent immunisant proprement dit** (Active Pharmaceutical Ingredient : = protéine spike) **est transféré dans le corps humain**. Le produit final de cette « production de vaccin » interne au corps est totalement inconnu en termes de dosage et de qualité. A ce jour, il n'existe toujours pas de données empiriques suffisantes qui permettraient de maîtriser la production de la protéine spike par l'organisme en ce qui concerne : **(1) la quantité** de la production endogène (ER N 51 ss), **(2) la durée** de la production de spike (ER N 77 ss) ; **(3) le lieu** de la production (organes concernés ; ER N 45 ss) ; **(4) la qualité** des protéines produites (ER N 54 ss) ; ainsi qu'en ce qui concerne **(5) l'efficacité et la sécurité** de la substance active produite pour une population saine traitée uniquement à titre prophylactique (N 191 ss ; N 195 ss ; ER N 32 ss ; 51 ss 62 ss). L'administration d'une substance qui s'avère non maîtrisable pour l'ensemble des paramètres importants sur le plan pharmaceutique doit forcément être qualifiée **d'expérience sur l'être humain** (N 843 ss).
- Tant l'Office fédéral de l'environnement (OFEV ; N 528) que Swissmedic (N 529 s.) étaient conscients de la problématique particulière des substances ARNm et ont reconnu que ces substances actives ARNm étaient des **organismes génétiquement modifiés** (OGM) ainsi que des **Advanced Therapy Medicinal Products** (ATMP). Ils ont ainsi implicitement reconnu que tant la loi sur le génie génétique (LGG, RS 814.91 ; cf. art. 5 al. 2) que l'art. 260<sup>bis</sup> CP (N 1407 ss) devaient être pris en considération et surtout qu'une autorisation de ces produits dans le cadre d'une **procédure d'autorisation simplifiée** (art. 9a LPTh) aurait été **exclue** (N 200 ss; ER N 73 ss, N 872 ss).
- En outre, Swissmedic a abandonné les exigences relatives à un **dosage uniforme** des préparations (d'ARNm) autorisées pour l'injection, exigences qui doivent par ailleurs être impérativement respectées pour tout autre médicament : ainsi, au mépris des normes les plus fondamentales, Swissmedic a accepté une **teneur en ARNm par dose dans une fourchette arbitrairement large de 37 à 126 % de la quantité de principe actif formellement déclarée par le fabricant** (N 225 ss ; ER N 174 ss). Swissmedic a ainsi accepté les risques associés à une proportion **élevée d'ARNm non intacts** et à un risque considérable de **génotoxicité et de cancérogénicité**. Il en va de même pour d'autres **impuretés toxiques** telles que la nitrosamine et le benzène (N 231 ss).

- Le public ne l'a appris que fin 2023, (mais Swissmedic le savait dès fin 2020), le processus de fabrication des produits ARNm effectivement administrés (« **processus de fabrication 2** » avec ADN plasmidique) était radicalement différent du processus de fabrication des produits autorisés par Swissmedic (« **processus de fabrication 1** »). Les produits administrés issus du processus de fabrication 2 présentent une **quantité scandaleusement élevée d'impuretés d'ADN bactérienne à réplication autonome** (appelées « plasmides »), de sorte que tous les produits issus du processus de fabrication 2 devraient logiquement être considérés comme « jamais autorisés ». Or, Swissmedic a toléré cet autre facteur de risque massif sans en informer la population et sans procéder à une suspension des autorisations de mise sur le marché des ARNm (N 828 ; ER N 190, N 207 ss).
  - **Les premières études animale** – condition obligatoire pour les essais cliniques de phase 2 et 3 et élément central de la sécurité – n'ont soit pas été réalisées par les fabricants, soit de manière insuffisante, mais montraient déjà des résultats inquiétants, notamment en ce qui concerne **l'accumulation de nanoparticules lipidiques toxiques** (N 212 ss, N 251 ss, N 258 ss).
  - Les **études ultérieures sur l'homme, sur la base desquelles les autorisations de mise sur le marché « à durée limitée » ont été accordées fin 2020**, n'ont duré que **deux mois** (au lieu des 12 à 24 mois habituels), puis ont été **interrompues de facto par la dissolution des groupes de contrôle par les fabricants, ce qui les a largement privées de leur pertinence à moyen et à long terme** (N 247 ss, N 275 ss).
- 7 Malgré cette situation initiale alarmante du point de vue de la sécurité au sens des art. 1 et 3 de la loi sur les produits thérapeutiques et de nombreuses autres circonstances susceptibles d'augmenter les risques, la première autorisation des « vaccins » à ARNm a été littéralement imposée par Swissmedic dans le cadre d'une procédure d'urgence : les demandes d'autorisation ont été « examinées » et autorisées en seulement 63 jours civils (une procédure ordinaire durerait 330 jours, une procédure d'autorisation « à durée limitée » habituellement 140 jours), en omettant tout simplement des étapes importantes et obligatoires. (N 1024 ss ; voir aussi N 916 ss ; 963 ss ; 992 ss ; 1021 ss).
- 8 **En fin de compte, les présentes autorisations de mise sur le marché « à durée limitée » au sens de l'art. 9a LPT<sup>h</sup> ne signifient rien d'autre que la participation de l'ensemble de la population suisse, à son insu, à la plus grande et plus risquée des expériences cliniques jamais réalisées en Suisse (et en même temps dans le monde). Et à ce jour, cette expérience n'a pas été interrompue** (pour ce qui est du caractère expérimental N 843 ss).

### 3.2. Perpétuation des autorisations illégales en violation de la loi et du devoir

#### 3.2.1. Suppression de tous les signaux de risque associés

9 **En juin 2021**, Swissmedic a décidé d'étendre ses autorisations de mise sur le marché aux adolescents à partir de 12 ans, sans prendre en compte de manière adéquate cet immense risque créé par **Swissmedic** même (par l'autorisation de mise sur le marché « à durée limitée ») et sans informer au minimum la population de tous les risques. Et ce, bien qu'en plus de tous les faits précédents augmentant les risques et donc juridiquement pertinents, on savait déjà à la mi-juin 2021 (en plus de **nombreux** autres facteurs de risque N 1298) entre autres,

- que les autorités d'autorisation comme Swissmedic se sont lancées **complètement à l'aveuglette faute de contrôles stricts des lots** et donc de contrôles de qualité suffisants (N 321 s.),
- que la dose autorisée pour les adolescents était **de moitié** (Comirnaty), respectivement **cinq fois** (Spikevax) **supérieure à la dose recommandée**, Swissmedic acceptant ainsi un risque supplémentaire et à nouveau totalement inutile pour les adolescents (N 323 s.), précisément pour une classe d'âge qui n'avait à aucun moment été sérieusement menacée en 2020, année de la pandémie – à savoir par le seul COVID-19 sans « vaccination »,
- que selon le *Post Marketing Pharmacovigilance-Report* de **Pfizer**, **42 086 effets indésirables et plus de 1200 décès** avaient été signalés juste **pour Comirnaty** jusqu'en février 2021 – soit en 2,5 mois – (N 325 ss ; ER N 469), ce qui aurait dû impérativement conduire à **l'interruption immédiate de l'étude** (N 354 ss),
- que selon ce rapport accablant de Pfizer, 13 % des nourrissons allaités étaient concernés par des effets secondaires (N 328 ; ER N 474) et que même Pfizer avait identifié comme risque potentiel une **influence négative sur la fertilité masculine** (N 333 s. ; ER N 477 ss),
- que selon les annonces d'effets secondaires dans le monde entier, la **valeur d'alerte de 50 décès avait déjà été dépassée d'environ 150 fois** en juin 2021 (N 341 s.),
- qu'au vu de ces déclarations massives d'effets secondaires déjà en mai 2021, les « **vaccins** » **COVID-19** s'étaient déjà révélés **nettement plus dangereux que les vaccins habituels contre la grippe, la grippe porcine et la rougeole** (N 364 ss).

10 **Même face à ces signaux d'alarme scandaleux, Swissmedic n'a pas saisi l'occasion de remettre sérieusement en question la voie erronée empruntée** : Swissmedic n'a ni limité les autorisations de mise sur le marché, ni informé le public des risques constatés. Swissmedic ne s'est même pas senti obligée d'améliorer sa pharmacovigilance purement

passive pour enregistrer les effets secondaires constatés en Suisse. Au lieu de cela, Swissmedic a procédé **fin 2021** à l'extension des autorisations de mise sur le marché pour une troisième dose (« booster ») ainsi qu'aux **enfants dès cinq ans**, bien que cette classe d'âge la plus jeune n'ait jamais été sérieusement menacée en 2020, année de la pandémie – c'est-à-dire uniquement par le COVID-19 sans « vaccination » – et bien que l'on sache jusqu'alors, entre autres (en plus de **nombreux** autres facteurs de risque N 1305),

- que même les représentants de l'industrie pharmaceutique décrivent ouvertement les injections d'ARNm pour ce qu'elles sont, à savoir une forme de thérapie génique (N 389 s.),
- que la **protéine spike toxique** produite dans le corps des personnes vaccinées est présente dans l'organisme bien plus longtemps et à une concentration bien plus élevée (ER N 51 ss, N 77 ss, N 1168) que celle initialement indiquée par Swissmedic et par les fabricants, ce qui peut entraîner un grand nombre d'effets secondaires graves (allant jusqu'au décès) (N 391 ss),
- que dans le cadre de **l'étude d'homologation de Comirnaty (Pfizer/BioNTech) les données ont été falsifiées** et les signaux de risque dissimulés (N 397 ss), ce qui aurait dû conduire au retrait immédiat de l'étude,
- que **Pfizer/BioNTech** avait présenté fin août 2021 un rapport intermédiaire alarmant (*PSUR*), selon lequel les **essais cliniques** avaient abouti à **46 cas mortels** et la phase dite de « **post-commercialisation** » à **5069 cas mortels (1,6 %)** (N 406), ce qui, dans des circonstances normales, aurait dû conduire au retrait immédiat des autorisations de mise sur le marché,
- que Pfizer avait **livré en Suisse 7 lots qui ont entraîné un nombre considérablement élevé de déclarations d'effets indésirables** – un signal d'alarme qui aurait dû conduire immédiatement Swissmedic à **mettre en garde la population, voire à rappeler les lots** (N 413), ce qui jusqu'à ce jour n'a pas été fait,
- qu'**au moins 60 décès** d'enfants ont été enregistrés en Suisse, dans l'UE et aux États-Unis, rien que pour Comirnaty et Spikevax (N 438 s.), ce en quoi la **valeur d'alerte absolue de 50 décès a été nettement dépassée** pour ce groupe cible – qui n'est en aucun cas menacé par le SRAS-CoV-2 –, **ce qui aurait dû conduire à l'arrêt immédiat au moins de cette extension d'autorisation – si ce n'est à la suspension de toutes les autorisations d'ARNm,**
- que **plus de 2000 naissances prématurées et mortinaissances** avaient déjà été signalées après des injections d'ARNm aux États-Unis et dans l'UE (N 473 ss, en particulier N 478),



- qu'une tendance inquiétante était déjà observée en Suisse en 2021, à savoir un **taux de mortalité frappant et persistant dans les classes d'âge les plus jeunes, en étroite corrélation temporelle avec « l'activité de vaccination »** (N 494, N 765 et N 774),
  - que les « vaccins » à ARNm (Comirnaty et Spikevax) ont fait l'objet de **60 fois plus de déclarations d'effets indésirables graves** et de **20 fois plus de déclarations de décès par million de doses administrées** fin 2021 que les vaccins contre la grippe. (N 427 ss, en particulier N 429 s.).
- 11 Au lieu de suspendre enfin les autorisations de mise sur le marché des ARNm, de procéder à une analyse approfondie des décisions prises, d'informer honnêtement le public sur les risques réellement constatés et d'améliorer le système de déclaration des effets secondaires en fonction de ces mêmes risques, Swissmedic a continué à maintenir toutes les autorisations « à durée limitée » en 2022. Et ce, bien qu'en plus de tous les faits pertinents en termes de risques et de droit qui prévalaient déjà, on savait (pour de **nombreux** autres facteurs de risque N 1311),
- **que les produits à ARNm font partie du groupe des produits ATMP à haut risque car ils « contiennent de l'acide nucléique, régulent l'expression des gènes et sont assimilés à des organismes génétiquement modifiés (OGM) en tant que 'matériel biologiquement actif' (à savoir l'ARN) »,** ce que Swissmedic a elle-même reconnu (N 529 ss),
  - que dès lors pour ce fait et conformément à l'art. 12, al. 5, let. c et e de l'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur l'autorisation simplifiée de médicaments et l'autorisation de médicaments sur annonce (OASMéd, RS 812.212.23), une **autorisation à durée limitée au sens de l'article 9a LPT<sub>h</sub> était d'emblée inadmissible** (voir N 530, N 916 ss, N 992 ss),
  - qu'au niveau mondial (Suisse, UE, USA), en mai 2022, près de quatre millions d'effets indésirables avaient déjà été signalés pour tous les « vaccins » COVID (N 538 ss), Comirnaty et Spikevax représentant à eux seuls **plus de 1,7 million de déclarations** – dont **464 971** effets indésirables **graves** et **20 886 décès** (N 548 ss) –, soit **plus de 400 fois le seuil d'alerte de 50 décès** à l'époque au niveau mondial, et que ces chiffres continuaient d'augmenter (N 562 ss),
  - qu'un rapport intermédiaire alarmant de Pfizer/BioNTech sur Comirnaty (« PSUR n° 3 ») avait à nouveau été publié (N 595 ss), dont il ressortait notamment,
    - que **le groupe des moins de 50 ans** était **excessivement touché par les effets secondaires**, autrement dit un groupe de population peu touché par le COVID-19 (N 597 ss),

- qu'il **manquait toujours** des **informations** sur la sécurité d'utilisation de Comirnaty chez les **femmes enceintes**, les femmes allaitantes et d'autres groupes de patients (N 605 ss),
- qu'il y avait eu des **différences de qualité massives** entre les différents lots et que **de nombreux lots dangereux** avaient à nouveau été livrés **en Suisse** (N 608 ss),
- que malgré les déclarations de Swissmedic selon lesquelles les « vaccins » ARNm n'auraient aucun effet sur la grossesse, jusqu'en mai 2022, rien que dans l'UE et aux États-Unis, **2135 mortinaissances après injection de Comirnaty** et **798 mortinaissances après injection de Spikevax** ainsi que **5055 fausses couches** avaient déjà été annoncées pour tous les « vaccins » COVID-19 – sans compter la sous-déclaration – (N 636 s.), les fabricants reconnaissant toujours sans ambages en 2022 que – **faute d'études correspondantes – « le profil de sécurité du vaccin chez les femmes enceintes ou allaitantes n'est pas connu »** (N 631 ss),
- Qu'en 2022 au niveau mondial (N 639 ss), y compris en **Suisse en 2022, une baisse historique de 8,5 % des naissances vivantes** a été enregistrée, **la seule raison plausible étant les injections d'ARNm**, une fois toutes les autres hypothèses éliminées (N 644 s.),
- que selon une étude sur la fertilité masculine publiée en juin 2022, **150 jours après la deuxième « vaccination »**, la **concentration en spermatozoïdes était encore inférieure de 15,9 % à la valeur initiale** (N 649 ss), ce qui signifie que non seulement la fertilité féminine, mais aussi la fertilité masculine sont potentiellement affectées de manière négative par la « vaccination »,
- qu'une analyse approfondie des données de l'*OFS* par le professeur Konstantin Beck a révélé une **mortalité frappante et persistante dans toutes les classes d'âge, en étroite relation temporelle avec « l'activité vaccinale »** (N 663 ss),
- que les données de l'*OFS* pour la Suisse révèlent une augmentation massive des diagnostics de maladies les plus diverses (**lésions du système nerveux : + 29 % ; cancers : + 48 % ; complications de grossesse : + 25 % ; embolie pulmonaire, arrêt cardiaque, attaque cérébrale et infarctus cérébral chez les 0-14 ans : + 125 %**) depuis le début de la « campagne de vaccination », en particulier dans les classes d'âge qui ne sont nullement menacées par le COVID-19 (N 664 ss),
- que selon plusieurs résultats d'autopsie, la **protéine spike « vaccinale »** a été **la cause de la mort** et que, contrairement aux déclarations officielles de Swissmedic, elle n'est pas seulement détectable **dans le corps humain** pendant une courte période, mais **jusqu'à neuf mois** (N 669 ss),
- que la survenue d'une **myocardite**, mortelle dans le pire des cas, en relation avec une injection d'ARNm COVID-19 est **jusqu'à 800 fois plus fréquente** selon une étude

bâloise (entre-temps évaluée par des pairs), que ce qui est officiellement indiqué par les autorités d'homologation (N 674 ss),

- qu'avec le **V-SIDA**, un effet secondaire grave, soupçonné depuis longtemps et constaté de plus en plus souvent depuis 2022, s'est fait sentir, qui peut conduire à une **atteinte du système immunitaire, non seulement à l'apparition plus fréquente de maladies auto-immunes et de cancers, mais aussi et surtout une incidence plus élevée de maladies infectieuses – et en particulier une plus grande sensibilité aux maladies COVID-19 (« long COVID »)** (N 677 ss),
  - qu'au 1er mars 2022, au moins **128 publications revues par les pairs sur des problèmes cardiaques, 216 publications revues par les pairs sur des troubles de la coagulation mettant en jeu le pronostic vital (thromboses, etc.) et six publications revues par les pairs sur des décès potentiels à la suite des « vaccins » COVID**, avaient été publiées (N 685 s. ; ER N 1245 ss).
- 12 Avec l'autorisation « à durée limitée » des « vaccins » à ARNm, Swissmedic a donc accepté un **risque sans précédent et en constante augmentation** pour la santé de la population. Cela n'aurait pu être justifié que par une menace sans précédent (le SRAS-CoV-2) qui aurait pu contrebalancer le risque exceptionnellement élevé lié aux « vaccins » à ARNm. Ce n'est manifestement pas le cas :

### 3.2.2. Absence de maladie « potentiellement mortelle ou invalidante »

- 13 Le « COVID-19 » n'est pas et n'a jamais été une maladie « potentiellement mortelle ou invalidante » – la condition principale de l'autorisation de mise sur le marché « à durée limitée » – qui aurait menacé l'ensemble de la population (voir aussi N 1292, N 1300, 1307, 1313 ; plus en détail : ER 1576 ss, N 1583 ss) :
- Avec un IFR de 0,15 %-0,20 % dès fin 2020, le COVID-19 n'était visiblement **pas plus dangereux qu'une grippe de gravité moyenne**, il n'y a **pas eu de surmortalité historiquement notable** au sein de la population générale et les **hôpitaux n'ont jamais été surchargés** (N 752 ss, N 767).
  - Même en 2021 – lors de l'introduction de la vaccination à grande échelle – il n'y avait **pas de surmortalité historique** selon la méthodologie officielle de l'OFS (N 774), les **hôpitaux n'ont jamais été jamais occupés à plus de 80 %** (N 776) et le variant « Delta » qui correspondait à une **grippe légère** normale en termes de dangerosité, prévalait (N 771 ss).
  - En 2022, il était manifeste que le COVID-19 n'était **pas la « pandémie du siècle »** (N 782 et N 784 s.), que malgré une **manipulation massive du « nombre de cas » COVID dans les hôpitaux** rendue publique, il n'y avait jamais eu de surcharge du

système hospitalier (N 786 ss), et que pour « Omicron », l'IFR n'était que de **0,001-0,002 % soit un facteur inférieur d'au moins 50 à l'IFR d'une grippe normale** (N 780 s.).

### 3.2.3. Absence de bénéfices : injections d'ARNm inefficaces voire nocives

14 Au vu de ce qui précède, Swissmedic a autorisé un médicament hautement expérimental et dangereux contre une maladie qui ne représente pas plus de menace qu'une grippe pour la population dans son ensemble. La seule « bouée de sauvetage » qui resterait à Swissmedic serait de prouver que la population cible des personnes âgées et atteintes de pathologies sous-jacentes, un peu plus menacée au départ, aurait au moins été assez efficacement protégée contre le SRAS-CoV-2. Mais cela n'a pas non plus été le cas. La « vaccination » n'a pas atteint la « grande » efficacité requise, et ce dès la fin 2020 (N 1293) :

- Les « vaccins » devraient protéger des maladies graves (mortelles ou invalidantes). Or, les études d'autorisation de mise sur le marché (toujours en cours, mais privées de groupe contrôle ; N 275 s.) ont principalement examiné si les « vaccins » protégeaient des maux de tête, de la toux, de la fièvre et d'autres événements mineurs combinés avec un test PCR positif (N 297 s.).
- Les indications d'efficacité allant jusqu'à 100 % ne se rapportent qu'à de tels **événements mineurs** et reposent sur des calculs qui ne reflètent en aucun cas la réalité : Il faut plutôt s'attendre à une **efficacité faible, à un pourcentage à un seul chiffre**, si tant est qu'il y en ait une (N 299 ss).
- **Aucune étude n'a démontré, même de loin, une protection contre les maladies graves** : Les quelques cas analysés se situent dans le domaine du hasard statistique (N 305 ss.).
- Les « vaccins » auraient dû « immuniser » durablement (N 1097), un objectif impossible à atteindre compte tenu des « rappels de vaccins » prévus dès le départ (N 508).
- Les « vaccins » n'offraient en outre indubitablement aucune protection contre la transmission du SRAS-CoV-2 (N 309 s.) – ils n'étaient donc tout simplement pas adaptés à la « lutte contre la pandémie ».

15 En 2021 et 2022, ce manque d'efficacité s'était manifesté de manière évidente (N 1299, N 1306, N 1312) :

- En février 2021, **l'inefficacité des injections d'ARNm était déjà largement perceptible**, les effets secondaires les plus fréquents étant l'inefficacité du « vaccin » et la maladie COVID (N 317).

- Jusqu'à présent, les fabricants n'ont **en aucune façon démontré de preuve d'efficacité** de l'immunisation ni de **protection contre la transmission**. (N 498 ss, N 688 ss, N 723 ss).
- Quant au « **booster** », **on a constaté très tôt une efficacité négative**, puisque la durée de transmission n'a pas été raccourcie, mais allongée (N 696 s.).
- On observe par ailleurs **une augmentation de la maladie et de la mortalité à l'échelle mondiale**, qui est corrélée avec le **début de la « campagne de vaccination »** en 2021 (et non avec le début de la « pandémie » en 2020), ce qui indique clairement une **efficacité négative des injections d'ARNm** (N 708 ss, N 782 s.).

#### 3.2.4. Omission des contrôles de sécurité et d'efficacité les plus élémentaires

- 16 Fait aggravant, Swissmedic n'avait pas suivi les prescriptions les plus strictes de la loi sur les produits thérapeutiques en matière d'autorisation ordinaire, mais avait prétendument délivré des « autorisations à durée limitée » selon l'art. 9a LPTh. Mais sous le couvert d'une prétendue « pandémie », Swissmedic avait même contourné les exigences minimales de l'article 9a LPTh. « L'autorisation de pandémie » des « vaccins » ARNm accordée en l'espèce s'écarte de l'autorisation ordinaire sous tous les aspects essentiels de sécurité, augmentant ainsi les risques, et passe même en dessous des seuils d'autorisation de l'autorisation simplifiée et de l'autorisation à durée limitée. L'autorisation des « vaccins » à ARNm s'est donc accompagnée **d'une omission flagrante des contrôles de sécurité et d'efficacité les plus élémentaires, ce qui implique le plus grand risque possible pour la santé de la population suisse** (concernant l'ensemble N 857 ss, en particulier N 992 ss).

#### 3.2.5. Swissmedic a empêché des traitements alternatifs efficaces

- 17 Autre facteur aggravant : jusqu'à ce jour, Swissmedic n'a pas autorisé pour le traitement des maladies dues au COVID-19 des interventions prouvées depuis longtemps comme étant plus efficaces et moins nocives, comme le traitement à l'ivermectine ou d'autres approches valables (N 1110 ss ; 1115 ss). **De cette manière, Swissmedic a délibérément mis de côté l'homologation de mise sur le marché de méthodes de traitement alternatives qui manquaient (cf. art. 9a al. 1 let. c LPTh) et a ainsi activement empêché une protection prouvée plus efficace contre les maladies dues au COVID-19 (que les « vaccins » à ARNm).**

#### 3.2.6. Analyse bénéfice/risque : profil nettement négatif

- 18 Toute analyse sérieuse menée conformément à la loi et à la pratique pour déterminer le bénéfice net des vaccins COVID-19 à base d'ARNm pour l'ensemble de la population aurait

dû impérativement tenir compte des faits vérifiables résumés ci-dessus (N 6 ss, N 9 ss) et présentés en détail dans le rapport d'évidence, dès fin 2020 et les années suivantes. Une telle analyse aurait manifestement révélé que Swissmedic a autorisé sur le marché suisse un médicament dont le **profil bénéfique/risque est extrêmement négatif** (voir aussi Analyse bénéfique/risque : N 807 ss ; ER N 1835 ss) :

- 19 La démarche de Swissmedic visant à autoriser les « vaccins » à ARNm pour tous les adultes en Suisse à partir de décembre 2020 doit être qualifiée de **projet à caractère expérimental et à risque maximal sans précédent**. En parallèle, le **manque d'efficacité** des « vaccins » à ARNm est apparu dès le début – et s'est manifesté de manière de plus en plus évidente au fil du temps. Il n'y a donc pas eu, et il n'y a toujours pas, de bénéfice démontré face à un risque jamais pris auparavant, qui s'est déjà concrétisé de manière impressionnante par une multitude d'effets secondaires graves. Cette seule mise en balance aurait dû conduire depuis longtemps à la conclusion contraignante que les « vaccins » à ARNm n'auraient jamais dû être autorisés et que les autorisations accordées malgré tout constituent une **violation massive de la loi et du devoir de diligence de la part de Swissmedic**.

#### 3.2.6.1 Nouveaux risques engendrés par Swissmedic : maximaux

- 20 Le risque éventuel résiduel lié au « COVID-19 » fin 2020 était tout à fait maîtrisable par des moyens conventionnels pour la population générale jusqu'à 65 ans (N 1110 ss ; 1115 ss) et aurait pu être géré en toute sécurité sans nouvelles substances actives à base d'ARNm. Compte tenu de ce faible risque initial, Swissmedic aurait dû appliquer une tolérance au risque très restrictive à l'égard des nouveaux médicaments, afin de respecter les dispositions légales des art. 1, 3 et 7 LPTh. **Swissmedic aurait dû refuser d'emblée des médicaments qui présentent un potentiel de risque élevé, afin de ne pas mettre en danger la santé de la population par de nouveaux risques.**
- 21 **En autorisant les vaccins COVID-19 basés sur l'ARNm, Swissmedic a créé de nouveaux risques bien plus importants et plus incontrôlables que la maladie COVID-19 en soi** (Analyse bénéfique/risque : N 807 ss ; ER N 1835 ss).

#### 3.2.6.2 Étude de modélisation corrompue : « 14,4 millions de décès évités »

- 22 Les déclarations ci-dessus quant au rapport bénéfique/risque fatalement négatif des « vaccins » COVID-19 sont contestées par les instances officielles et par de nombreux médias sur la base d'une « étude de modélisation » publiée en septembre 2022. Celle-ci a fait

sensation dans le monde entier, car elle aurait prouvé que les « vaccins » COVID avaient évité 14,4 millions de décès au cours de la « pandémie ».

- 23 Dans le rapport d'évidence, cette étude a été examinée en détail ; il a été démontré qu'elle repose sur des données erronées et manipulées et qu'elle a été rédigée par des auteurs aux conflits d'intérêts évidents. Cette étude qui repose sur des modèles de calcul manipulables à volonté ne peut servir de preuve juridiquement valable pour démontrer un prétendu bénéfice des vaccins COVID-19 (N 851 ss ; ER N 1370 ss). Elle est au contraire en contradiction flagrante avec tous les risques réels qui s'étaient manifestés depuis longtemps à fin 2022 – sur la base de chiffres clés réels – et avec l'absence persistante de preuves effectives d'efficacité.

### 3.2.7. Perpétuation malgré un rapport bénéfice/risque manifestement négatif

- 24 Mais après deux ans d'autorisations « pandémiques » illégales « à durée limitée », au lieu de procéder enfin à une analyse complète des bénéfices et des risques (voir à ce sujet N 807 ss) et de révoquer immédiatement les autorisations accordées ou au moins de les laisser expirer, les personnes dénoncées de Swissmedic ont pris fin 2022 la décision totalement opposée : Elles ont d'abord **prolongé de facto les autorisations illégales, tacitement**, et, à partir de 2023, elles ont perpétué la nouvelle **thérapie/prophylaxie par ARNm**, toujours expérimentale, **dans le seul intérêt des fabricants, en tant que nouvelle plateforme** d'utilisation à grande échelle, au moyen d'autorisations prétendument « ordinaires » (N 1131 ss). Mais les conditions pour la prolongation de ces autorisations « à durée limitée », voire pour l'octroi d'autorisations prétendument « ordinaires » (art. 9/11 LPT<sub>H</sub>) n'étaient pas du tout remplies, si bien que les personnes qui agissent pour le compte de Swissmedic ont violé leur devoir de diligence selon l'art. 3 LPT<sub>H</sub> et l'art. 7 LPT<sub>H</sub> de manière encore plus évidente qu'auparavant, et ce de manière pénalement répréhensible.
- 25 **Toutes les décisions en matière d'autorisation de mise sur le marché, respectivement les manquements aux obligations à partir de fin 2022, doivent être qualifiés de nouveaux délits distincts avec nouveau passage à l'acte autonome.** Du point de vue du droit pénal, ces nouveaux délits revêtent une importance particulière, car tous les faits pertinents pour l'évaluation de l'efficacité et de la sécurité, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, étaient encore bien plus clairs fin 2022 que fin 2020. Au plus tard à la fin 2022, Swissmedic aurait dû se rendre compte que les fabricants de ces substances à base d'ARNm ne seraient plus jamais en mesure d'apporter les preuves indispensables sur le plan légal concernant la maîtrise de la production ainsi que l'efficacité et la sécurité. (**impossibilité objective** ; voir aussi à ce sujet N 1122 ss ; en détail : ER N 1835 ss, en particulier N 1930 ss ; 1935 ss).

### 3.3. Absence de surveillance des produits adaptée aux risques

26 Depuis le début et jusqu'à ce jour, **Swissmedic** n'a en outre pris **aucune mesure de réduction des risques suffisante** pour minimiser le risque que représentent ces « vaccins » à ARNm autorisés en violation de la loi et des règles reconnues de Bonnes pratiques de fabrication pour l'ensemble de la population. **Swissmedic a en particulier omis de veiller à une surveillance rigoureuse des produits** (N 1151 ss avec d'autres omissions ; voir aussi N 1296, N 1302, N 1308 et N 1314) :

- Dans le cadre de la surveillance du marché, malgré les expériences négatives faites avec le Pandemrix en 2009/2010, Swissmedic s'est contentée d'un système d'annonce purement passif (N 1154 ss), ce qui pour un **médicament aussi nouveau, qui présente des risques considérables**, encore au stade de l'expérimentation humaine (phase clinique III), ne peut en aucun cas être considéré comme adéquat en termes de risques et est manifestement insuffisant. **Les « vaccins » à ARNm auraient dû être soumis dès le début à une surveillance active (pharmacovigilance), comparable à celle des conditions d'étude. Cela aurait été exigible.**
- Mais Swissmedic n'a absolument pas fait respecter le système de notification passive : En Suisse, **seuls 10 % environ des effets indésirables sont déclarés**. Cette **sous-déclaration massive** empêche Swissmedic et le public de prendre conscience de l'ampleur des conséquences désastreuses (N 1159 ss).
- Swissmedic avait déjà approuvé fin 2020 et début 2021 l'interruption quasi totale des études d'autorisation, abandonnant ainsi sans nécessité l'instrument de contrôle central permettant de vérifier l'efficacité et la sécurité (N 1174 ss ; voir aussi N 275 ss).
- Swissmedic a aussi omis dès le début de procéder à un contrôle rigoureux des lots (N 1184 se référant à N 321 s.), de sorte qu'un contrôle de la qualité des médicaments ARNm expérimentaux indépendant des fabricants n'était aucunement garanti.

### 3.4. Tromperie au lieu d'une information adaptée au risque

27 Au lieu de prendre des mesures raisonnables et absolument nécessaires pour réduire les risques, **Swissmedic** a en particulier omis **d'informer efficacement la population et a diffusé des informations trompeuses ou totalement fausses bien en vue** (N 1187 ss avec de **nombreux** autres exemples ; voir aussi N 1296, N 1302, N 1308 et N 1314) :

- Swissmedic a informé la population suisse de chaque autorisation obtenue par le biais de **communiqués de presse** contenant **toute une série d'informations trompeuses** (N 1191 ; en détail ER N 1964 ss). Ainsi, fin 2020, Swissmedic annonçait par exemple que l'autorisation de Comirnaty avait été accordée dans le cadre d'une procédure



« ordinaire », ce qui constitue un **mensonge pur et simple**, mais que de nombreuses personnes continuent de croire à ce jour. Swissmedic a également fait la promotion d'une efficacité élevée qui n'a jamais été prouvée et a omis de mentionner que des dizaines de questions concernant la qualité, l'efficacité et la sécurité étaient encore totalement inexpliquées. Il est particulièrement répréhensible d'avoir annoncé fin 2021 que Comirnaty avait démontré une « efficacité clinique élevée chez les jeunes enfants », alors que les études cliniques n'avaient montré qu'un bénéfice thérapeutique minime pour de simples événements mineurs (comme des maux de tête ou de gorge). **Swissmedic a ainsi exposé sans nécessité et de manière absolument trompeuse le groupe de population le moins menacé au risque d'effets secondaires graves et de décès.**

- Swissmedic s'est jusqu'à présent abstenue d'attirer explicitement l'attention du public sur le fait que la présente « technologie ARNm » doit être considérée comme un procédé comportant des risques particuliers (thérapie génique ; OGM ; ATMP ; ci-dessus N 6), et que non seulement le dosage de l'ARNm injecté (« promédicament » ; N 225 ss ; ER N 174 ss), mais aussi la quantité, la qualité, la durée de production ainsi que l'emplacement des protéines spike produites dans le corps (« Active pharmaceutical ingredients ») ne sont nullement connus et contrôlables, raison pour laquelle ces substances hautement expérimentales n'auraient dû être testées **que selon les normes de sécurité les plus élevées** dans le cadre d'une procédure d'autorisation ordinaire (N 200 ss, N 526 ss, N 916 ss, N 1407 ss ; ER N 32 ss, N 45 ss, N 51 ss, N 62 ss).
- Dans les **informations destinées aux professionnels**, Swissmedic a répandu à l'intention des médecins soumis à l'obligation d'informer et des patients toutes sortes d'informations manifestement fausses (N 1199 ; pour plus de détails, voir ER N 2111 ss) : Par exemple, l'information selon laquelle « aucun effet lié au vaccin sur la fertilité féminine, la grossesse, le développement embryofœtal ou le développement de la descendance n'a été constaté », ce qui est en **contradiction flagrante avec les résultats des études** et les mises en garde des fabricants et des comités d'experts qui étaient déjà à disposition de Swissmedic fin 2020.
- De plus, **malgré les milliers d'annonces reçues, il n'y a aucune indication d'effets secondaires graves** tels que « effets secondaires thromboemboliques », « herpès zoster », « perte d'audition/acouphènes », ou encore « maladie COVID-19 » (« échec de la vaccination »). Cette tromperie permanente au moyen de **faussetés dans les titres au sens de l'art. 317 CP** (pour plus de détails, voir N 1427 ss) a vraisemblablement conduit à des millions de décisions de se faire vacciner erronées, tout particulièrement avec le soutien des autres actes de tromperie systématique énumérés ici.

- Swissmedic a en outre mis en ligne sur son propre site Internet, pendant une longue période, une « **FAQ** » destinée à la population et **contenant d'innombrables informations trompeuses sur les préparations à base d'ARNm**, alors qu'en interne, Swissmedic disposait déjà fin 2020 de données permettant d'identifier sa propre « FAQ » comme étant clairement erronée (N 1204 ss ; ER N 2240 ss). Par exemple, en mars 2023, Swissmedic affirmait encore dans sa réponse à la première question de cette importante FAQ qu'il s'agit de **vaccins dont « la sécurité d'emploi, l'efficacité et le haut niveau de qualité ont été prouvés »**. Swissmedic niait même explicitement l'existence d'effets secondaires graves : « **Jusqu'à présent, il n'existe aucune indication de conséquences négatives durables pour la santé.** » Cette réponse, comme l'ensemble des « FAQ » officielles, est symptomatique d'une véritable politique de désinformation permanente de la part de l'autorité suprême de surveillance de la sécurité des médicaments en Suisse.
- 28 Swissmedic ne s'est pas limitée à diffuser des communiqués de presse, des informations professionnelles et des indications trompeuses sur son propre site web, comme la « FAQ ». **Swissmedic a également diffusé en permanence des informations erronées** par le biais de nombreux autres canaux (magazines, télévision, courrier électronique), manifestement dans le but de rassurer la population suisse et de maintenir la « volonté de se faire vacciner » (en détail N 1208 ss).
- 29 Outre tout ce qui précède, la **désignation des préparations à base d'ARNm** comme « **vaccins** » **COVID-19** constitue en soi un acte de tromperie d'une ampleur unique. En effet, selon l'art. 2 let. b de l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd), des médicaments ne peuvent être autorisés comme **vaccins au sens de cette ordonnance** que s'ils produisent effectivement une « **immunité active ou passive** ». Or, en ce qui concerne les vaccins COVID-19, c'est précisément le contraire qui s'est avéré vrai : **Les données empiriques de nombreux pays montrent une corrélation entre la fréquence de la vaccination contre le COVID-19 et la vulnérabilité aux maladies, aux hospitalisations et aux décès liés au COVID-19, c'est-à-dire : plus le nombre de vaccinations contre le COVID-19 est élevé, plus la vulnérabilité au COVID-19 est grande – et plus le système immunitaire naturel est faible** (voir N 1095 s. ; voir aussi ER N 588 s., N 819, N 867, N 1291 ss, N 2248).
- 30 **Swissmedic n'a donc pas seulement fait courir d'énormes risques et dangers à l'ensemble de la population. Elle a également laissé la population dans l'ignorance permanente de ces risques et dangers et a créé une impression de fausse sécurité. A cette fin, Swissmedic a aussi recouru à des documents officiels** (décisions

d'autorisation de mise sur le marché, informations destinées aux professionnels et aux patients) **ainsi qu'à son site Internet officiel.**

#### **4. Délits commis par le corps médical : absence d'information, absence de déclarations**

- 31 L'effet de cette désinformation systématique de Swissmedic se poursuit encore aujourd'hui et concerne tous les thèmes cruciaux pour la prise de décision énumérés ici :
- 1) **Dangerosité du SRAS-CoV-2** (réalité : moins dangereux que proclamé) ;
  - 2) **Méthodes de traitement alternatives** (réalité : elles étaient disponibles) ;
  - 3) **Technologie ARNm** (réalité : préparation pharmacologiquement non maîtrisable ; technologie à haut risque OGM ; ATMP) ;
  - 4) **Normes de fabrication et de vérification** (réalité : violées de manière flagrante) ;
  - 5) **Effet protecteur des préparations d'ARNm** (réalité : négatif ; il ne s'agit pas pas d'un « vaccin ») ;
  - 6) **Profil de risque** (réalité : historiquement élevé).
- 32 Une grande partie de la population, qui n'a accordé de crédit qu'aux communications officielles, n'a manifestement donné son consentement à cette injection d'ARNm que sur la base d'une information insuffisante concernant les 6 thèmes pertinents pour la décision. Sans information adéquate sur tous les faits pertinents pour la décision, un consentement ne peut en aucune façon être juridiquement valable, raison pour laquelle toute injection d'ARNm effectuée basée sur une information insuffisante doit être qualifiée de lésions corporelles (plus de détails sur les conditions d'un consentement valide N 1589 ss).
- 33 Pourtant, le corps médical « vaccinateur » ne peut en aucun cas se soustraire à sa propre responsabilité en se référant aux manquements de Swissmedic. Il convient au contraire d'examiner également la responsabilité pénale des **médecins dirigeants et vaccinateurs** (en l'occurrence : les personnes dénoncées du groupe Insel), en particulier s'ils n'ont pas veillé à informer les patients avant l'utilisation (**art. 86 al. 1 let. a LPT** en relation avec **l'art. 26 LPT**) des « vaccins » à ARNm ou s'ils l'ont fait de manière totalement insuffisante. (N 1226 ss ; N 1320 ss).
- 34 Sur la base des documents disponibles à ce jour, on peut constater que dans les cas dénoncés ici, **soit aucune information n'a été donnée**, soit au mieux une information de cinq minutes a été documentée, ce qui est tout simplement insuffisant compte tenu de la complexité des « vaccins » à ARNm. En l'absence de consentement éclairé (« *informed consent* »), on s'est donc hâté de procéder à une « vaccination » entraînant des lésions

corporelles, voire la mort (N 1589 ss ; cf. également N 1358 ss), ce qui implique l'examen **d'actes relevant du CP**.

- 35 En outre, il convient par ailleurs d'examiner si les médecins ont **enfreint l'interdiction de publicité** pour les médicaments prévue par la loi sur les produits thérapeutiques (art. 87 al. 1 let. b LPT), dans la mesure où des informations trompeuses ont été et sont diffusées (comme sur le site Internet du groupe Insel) (N 1398). De même, au vu de la sous-déclaration massive, il existe un fort soupçon qu'un grand nombre de médecins ont violé leur devoir de diligence dans le domaine des **obligations de déclarer prévues par la loi sur les produits thérapeutiques** (art. 87 al. 1 let. c LPT ; N 1364 ss).

## 5. Swissmedic s'est déchaîné au détriment de l'État et de la population

- 36 Jusqu'à fin 2022, les personnes agissant pour le compte de Swissmedic – ainsi que le corps médical impliqué – ont eu plus que largement le temps et des raisons de reconnaître les risques et dangers prépondérants de la technologie ARNm, tels que présentés dans cette plainte pénale, et d'y réagir de manière adéquate. Ils avaient depuis longtemps, et ont toujours, le devoir de mettre immédiatement fin à cette expérience désastreuse et de tout faire pour informer immédiatement la population et la protéger de tout autre danger. Mais ils ne l'ont pas fait en toute connaissance de cause et continuent à ne pas le faire, alors que la loi accorde une crédibilité maximale à toutes les informations diffusées par Swissmedic (en tant qu'autorité suprême en matière de sécurité des médicaments en Suisse) et que le profane ne peut pas reconnaître les manquements de Swissmedic sans un effort particulier et une le soutien d'une expertise.
- 37 Par des violations durables, répétées et graves des lois sur les produits thérapeutiques et des normes de protection de la santé publique (« autorisations de pandémie » illégales [N 857 ss] et leur perpétuation [N 1131 ss], par la surveillance insuffisante des risques [N 1151 ss] et par la tromperie de la population [N 1187 ss]), Swissmedic ne viole pas uniquement le droit suisse. Faute d'information sur le caractère expérimental particulier des substances dont il est question ici et sur la technologie ARNm en soi, qui comporte des risques, l'action de Swissmedic et l'administration des injections d'ARNm entrent en conflit avec des dispositions impératives du droit international (N 1211 ss). L'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU ; RS 0.103.2) prévoit en effet qu'il **est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique, – même « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel »** (art. 4 al. 1 du Pacte des Nations unies). Sans l'information nécessaire sur tous les risques et effets secondaires pertinents pour la décision – en particulier sur le caractère

expérimental des substances ARNm en tant que telles – toute injection de préparations COVID-19 à base d'ARNm basée sur les autorisations de Swissmedic et sur leurs fausses informations constitue un acte de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » au sens du Pacte de l'ONU et également au sens de l'art. 10 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.). Il ne peut jamais y avoir de justification à une violation de ce principe impératif du droit international et constitutionnel, en particulier au détriment d'une grande partie de la population, puisqu'il s'agit de l'essence même du droit humain à la vie (N 1214 ss).

- 38 En somme, les vaccins COVID-19 à ARNm se révèlent être un **véritable NONVALEUR** pour la Suisse, tant du point de vue épidémiologique et médical qu'économique – **avec un potentiel de risque et de dommage élevé inacceptable**. Il est particulièrement répréhensible que Swissmedic et les personnes dénoncées **ne veuillent pas corriger leur comportement fautif, même après plus de 3 ans**, c'est-à-dire [i.] qu'ils aient transformé les autorisations initialement limitées à deux ans – accordées de manière illégale – en autorisations permanentes ou ordinaires, [ii.] qu'ils n'aient révoqué aucune des autorisations accordées et [iii.] qu'ils n'aient toujours pas informé la population de manière adéquate du danger ainsi créé.
- 39 **Au fond, il s'agit donc d'un échec total du « système de sécurité de Swissmedic » – autorité suprême responsable de la sécurité des médicaments, qui s'est pour ainsi dire autonomisée et agit en dehors de son mandat légal. Jusqu'à ce jour, Swissmedic a totalement ignoré le sens et l'objectif de la loi sur les produits thérapeutiques – protéger la population contre des médicaments inefficaces et nocifs – et l'a même inversé. Cette autorité spéciale trompe sans scrupule l'ensemble de la classe politique, les médias et la population sur les facteurs de risque réellement connus de la technologie ARNm, bien que Swissmedic sache pertinemment que toute la Suisse lui accorde une confiance aveugle et adopte sans critique les déclarations de Swissmedic comme base de décision première pour toute évaluation du rapport bénéfice/risque en rapport avec les soi-disant « vaccins » COVID-19.**
- 40 Sans intervention efficace à tous les niveaux déterminants – y compris par la Haute Surveillance parlementaire de la Confédération (art. 169 ss Cst) – **la souffrance de la population suisse**, qui est déjà incommensurable pour de trop nombreux destins individuels, s'accroîtra inutilement. De plus, les personnes concernées, l'économie, les caisses d'assurance maladie et les budgets publics risquent de subir des dommages économiques massifs supplémentaires. En outre, la crédibilité de toutes les autorités impliquées et de la Confédération risque d'être durablement et massivement compromise.

- 41 Enfin, le risque plane qu'en cas de nouvelle déclaration d'urgence sanitaire internationale (OMS : « Public Health Emergency of International Concern », art. 12 du Règlement sanitaire international ; Conseil fédéral « Situation particulière », art. 6 LEp), des préparations d'ARNm dangereuses et à l'efficacité négative soient à nouveau achetées et administrées par millions, en dépit de l'inadéquation plus que clairement prouvée et des éléments de risque prépondérants identifiés de cette technologie expérimentale contre de nouveaux agents pathogènes – et ce, à nouveau, sans la réalisation des études randomisées à long terme, contrôlées et non manipulées qui sont absolument nécessaires à cet effet.
- 42 Pour toutes ces raisons, des mesures contraignantes urgentes (perquisition chez Swiss-medic ; saisie des « vaccins » ARNm) doivent être prises immédiatement pour protéger contre ces injections illégales et risquées d'ARNm. En outre, il faut enfin s'assurer que la population, qui continue à être induite en erreur, soit informée de manière complète et transparente sur cet éventail de problèmes.
- 43 En outre, les 37 plaignants et les 6 parties plaignantes se réservent le droit de rendre public **la présente plainte pénale actualisée version 2.0 avec ses annexes, afin de protéger la population.**